



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-248

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2023-10-06-00006 - AP portant nomination d'un liquidateur - ASA St Gatien (2 pages)	Page 3
14-2023-10-06-00004 - AP portant nomination d'un liquidateur - ASA Touques 1er périmètre (2 pages)	Page 6
14-2023-10-06-00005 - AP portant nomination d'un liquidateur - ASA Touques 2è périmètre (2 pages)	Page 9
14-2023-10-05-00002 - Arrêté portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire MÉMORIA FUNÉRAIRE - Caen (2 pages)	Page 12

Préfecture du Calvados

14-2023-10-06-00006

AP portant nomination d'un liquidateur - ASA St
Gatien



n° DCL-BCLI-23-022

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de
la dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage des terres humides
de Saint Gatien-des-Bois**

Le préfet du Calvados,

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1983 portant constitution de l'association syndicale autorisée de drainage des terres humides de Saint Gatien-des-Bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2008 portant dissolution de cette même association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un liquidateur sous la responsabilité du préfet qui aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution de son passif et de son actif ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Charles HOARAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur chargé de la dissolution du budget de l'association syndicale autorisée de drainage des terres humides de Saint Gatien-des-Bois. À ce titre, il est placé sous la responsabilité du préfet. Par ailleurs, pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée de drainage des terres humides de Saint Gatien-des-Bois ;

Article 2 : En tant que liquidateur, il est rémunéré comme il est prescrit pour le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en charge de la création dont les montants sont prévus à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association et sera pris en compte dans l'évaluation de son passif ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-10-06-00004

AP portant nomination d'un liquidateur - ASA
Touques 1er périmètre



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

n° DCL-BCLI-23-020

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de
la dissolution de l'association syndicale autorisée dite « de la Touques (1^{er} périmètre) »**

Le préfet du Calvados,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1883 et l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1990 portant respectivement constitution et modification d'une association syndicale autorisée pour l'entretien et les travaux de dessèchement des prairies (1^{er} périmètre) sur le territoire de la commune de Saint Etienne-la-Thillaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2008 portant dissolution de cette même association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un liquidateur sous la responsabilité du préfet qui aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution de son passif et de son actif ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Charles HOARAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur chargé de la dissolution du budget de l'association syndicale autorisée de la Touques (1^{er} périmètre). A ce titre, il est placé sous la responsabilité du préfet. Par ailleurs, pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée de la Touques (1^{er} périmètre) ;

Article 2 : En tant que liquidateur, il est rémunéré comme il est prescrit pour le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en charge de la création dont les montants sont prévus à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association et sera pris en compte dans l'évaluation de son passif ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-10-06-00005

AP portant nomination d'un liquidateur - ASA
Touques 2^e périmètre



n° DCL-BCLI-23-021

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de
la dissolution de l'association syndicale autorisée dite « de la Touques (2^e périmètre) »**

Le préfet du Calvados,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1883 portant constitution d'une association syndicale autorisée pour l'entretien et les travaux de dessèchement des prairies (2^e périmètre) sur le territoire de la commune de Saint Etienne-la-Thillaye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2008 portant dissolution de cette même association syndicale autorisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un liquidateur sous la responsabilité du préfet qui aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution de son passif et de son actif ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Charles HOARAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur chargé de la dissolution du budget de l'association syndicale autorisée de la Touques (2^e périmètre). A ce titre, il est placé sous la responsabilité du préfet. Par ailleurs, pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée de la Touques (2^e périmètre) ;

Article 2 : En tant que liquidateur, il est rémunéré comme il est prescrit pour le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en charge de la création dont les montants sont prévus à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association et sera pris en compte dans l'évaluation de son passif ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-10-05-00002

Arrêté portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire MÉMORIA FUNÉRAIRE
- Caen



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL-BRAE-2023-066
portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande formulée par **Monsieur Yoann BONNEAU**, gérant de la **SARL MÉMORIA FUNÉRAIRE** situé à CAEN (14000), immatriculée au RCS Caen sous le n° 978 298 198, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement principal **PHILAE SERVICES FUNÉRAIRE** ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Monsieur Yoann BONNEAU** est complet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement principal sous l'enseigne **PHILAE SERVICES FUNÉRAIRE** situé 82 rue Caponière à CAEN (14) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (*sous-traitant Transport et Services Funéraires de Normandie – SARL Loïc FOUBERT habilitation n° 17-14-0031*)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 (*sous-traitant APF Sandra LAMOTTE habilité sous le n° 20-14-0122*)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (*en régie et en sous-traitance avec Transport et Services Funéraires de Normandie – SARL Loïc FOUBERT habilitation n° 17-14-0031*)

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0161** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **03 octobre 2028** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 03 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Florence BESSY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet - 14038 CAEN Cedex 09
02 31 30 63 24 ou 63 09
pref-funeraire@calvados.gouv.fr